

Complément à la demande de Permis de Construire

PC 018 150 22 V0007

Centrale Photovoltaïque au sol

Lieu-Dit « La Grande Perrière »

Commune de Mery-Sur-Cher (18)

Octobre 2022

Avec la participation de :



NOMENCLATURE DES DOCUMENTS DU DOSSIER

PRÉAMBULE		Format
Contexte		A4
PC5 PLAN DES FAÇADES		
PC5.1 – Plan et façades du poste de livraison		A3
PC5.1BIS – Coupe du poste de livraison		A3
PC5.3 – Plan de détails du local de maintenance		A3
PC5.3BIS – Coupes du local de maintenance		A3
ANNEXE COURRIER COMPLEMENT SUR DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE		
		A4

CONTEXTE

La société URBA 409 envisage la création d'une centrale photovoltaïque au sol sur un terrain situé au lieu-dit « La Grande Perrière » sur la commune de Méry-Sur-Cher, dans le département du Cher (18).

Le maître d'ouvrage a déposé une demande d'autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement et une demande de permis de construire n° PC 018 150 22 V0007 déposé le 21 septembre 2022, conformément à la réglementation en vigueur.

La DDT du Cher a formulé une demande de complément formalisée par un courrier en date du 14 octobre 2022 :

Après examen des pièces jointes à votre demande de permis de construire, il s'avère que les pièces suivantes sont manquantes ou insuffisantes :

- *PC03 - Un plan en coupe du terrain et de la construction (Art. R. 431-10 b) du code de l'urbanisme) précisant le local de maintenance et le poste de livraison.*

Cette demande fait l'objet d'une réponse de la part de la société URBA 409, des plans de coupes Ouest/Est et Nord/Sud pour le poste de livraison et pour le local de maintenance ont été ajoutés dans le PC5 PLAN DES FAÇADES.

Ce présent document entend apporter un complément au dossier de demande de permis de construire.

PC5

PLAN DES FAÇADES

PC5.1 – Plan et façades du poste de livraison

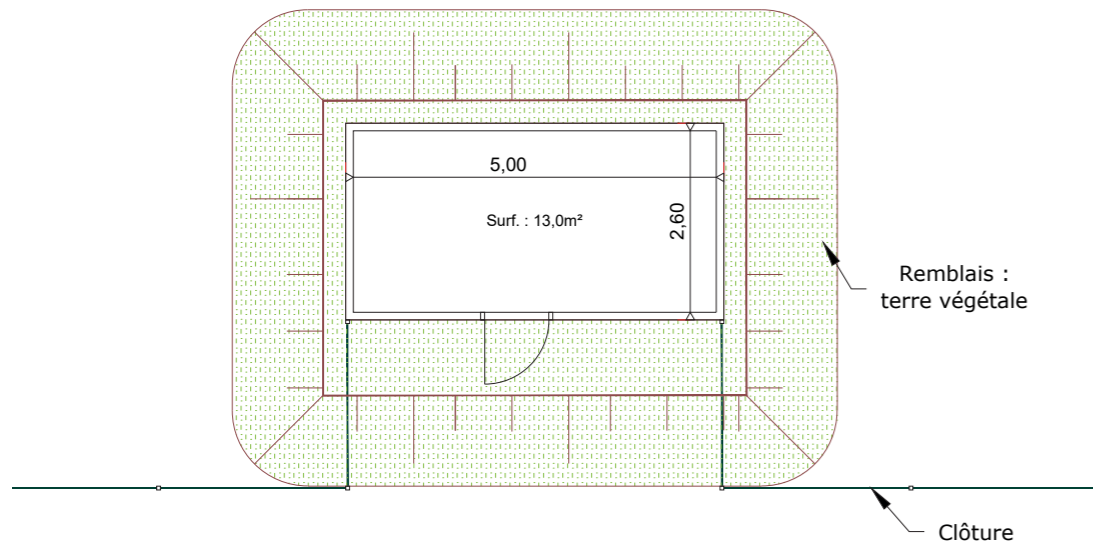
PC5.1BIS – Coupe du poste de livraison

PC5.3 – Plan de détails du local de maintenance

PC5.3BIS – Coupes du local de maintenance

PC 5.1 - PLAN ET FAÇADES DU POSTE DE LIVRAISON

PLAN DE TOITURE - Echelle 1:100

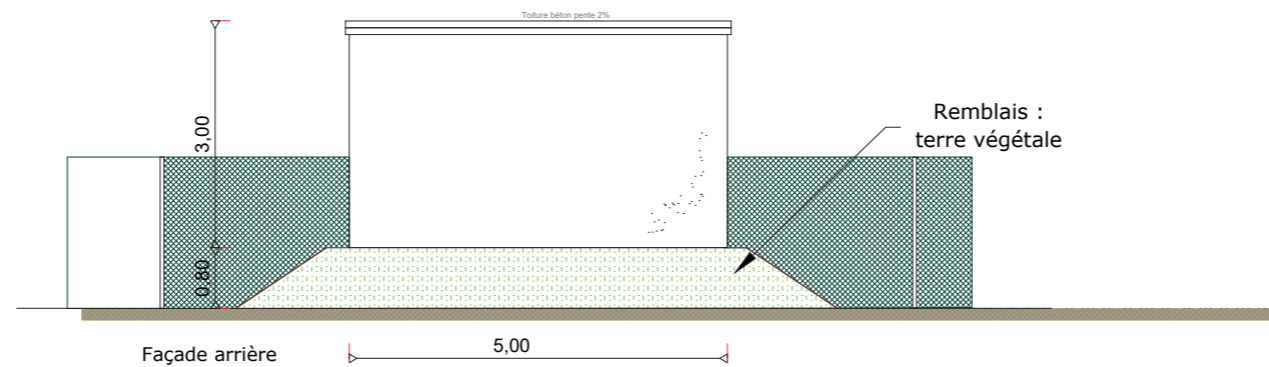
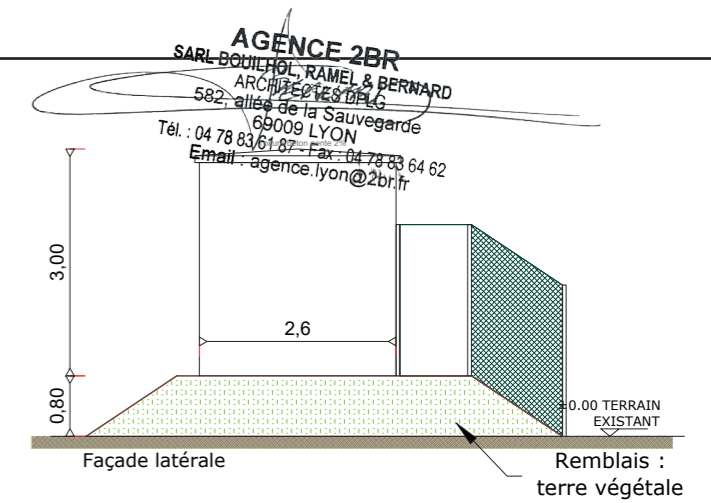
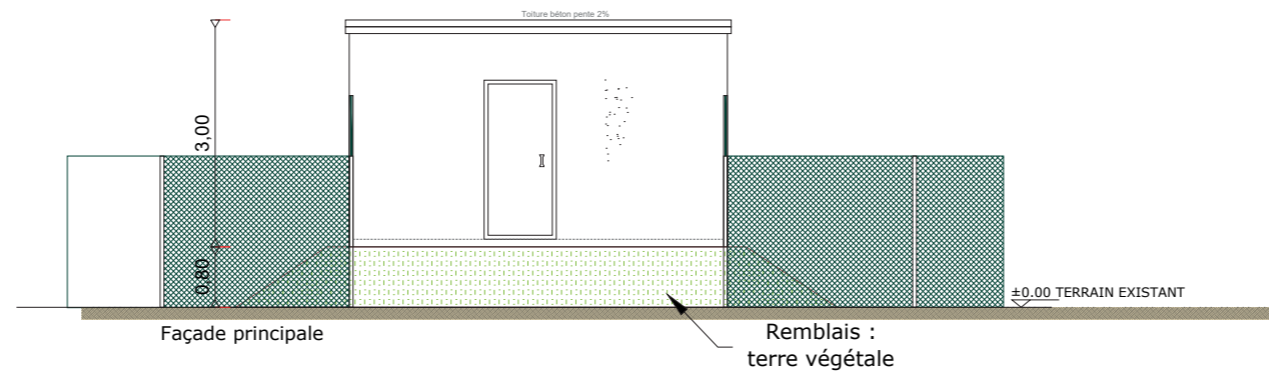
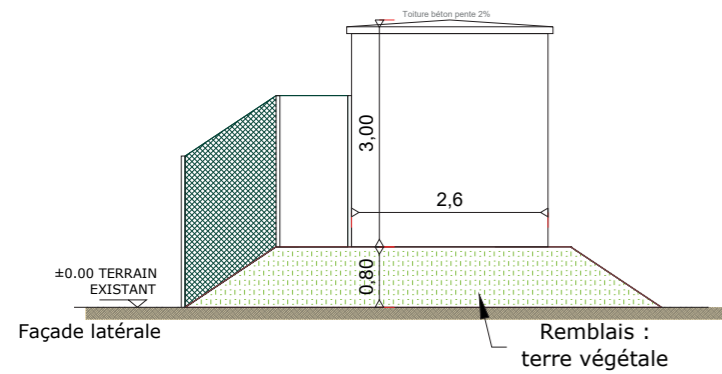


PHOTOGRAPHIE D'ILLUSTRATION

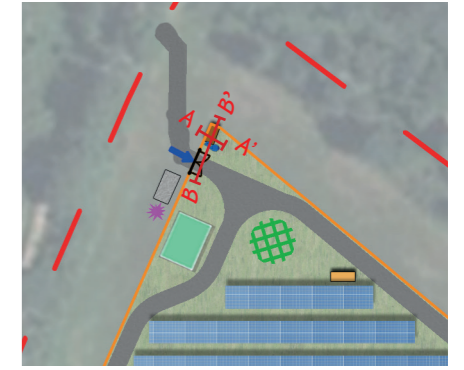
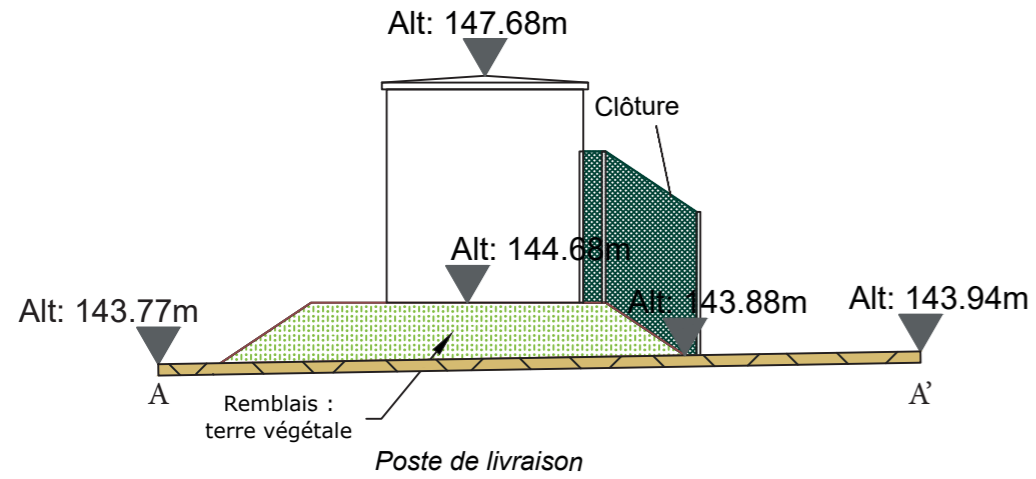


RAL DU BÂTIMENT : RAL 6005 (VERT MOUSSE)

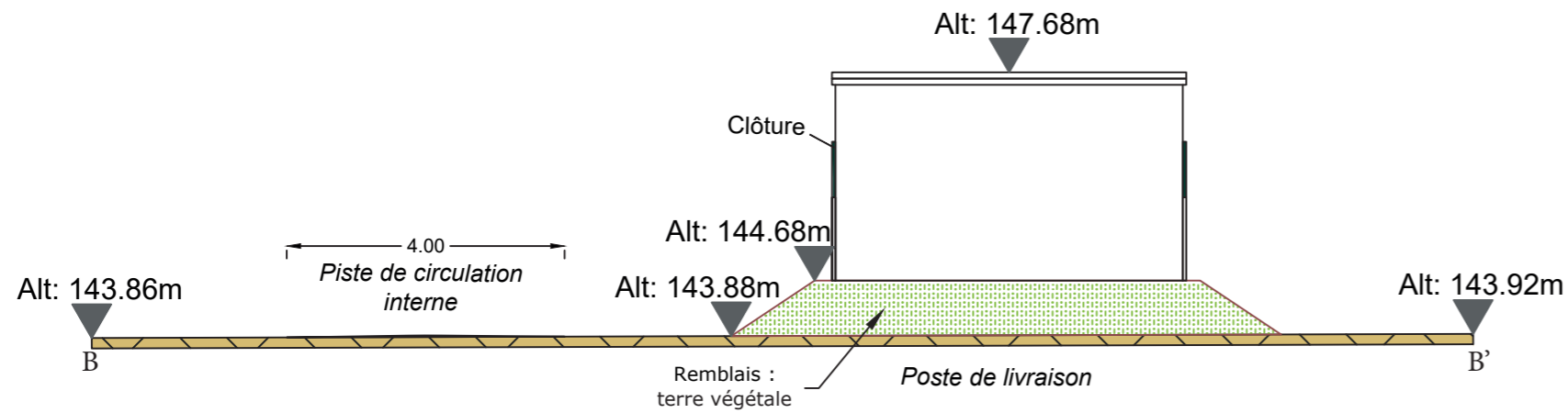
FACADES - Echelle 1:100



COUPE AA' : NORD-OUEST / SUD-EST DES PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES - échelle 1/100e

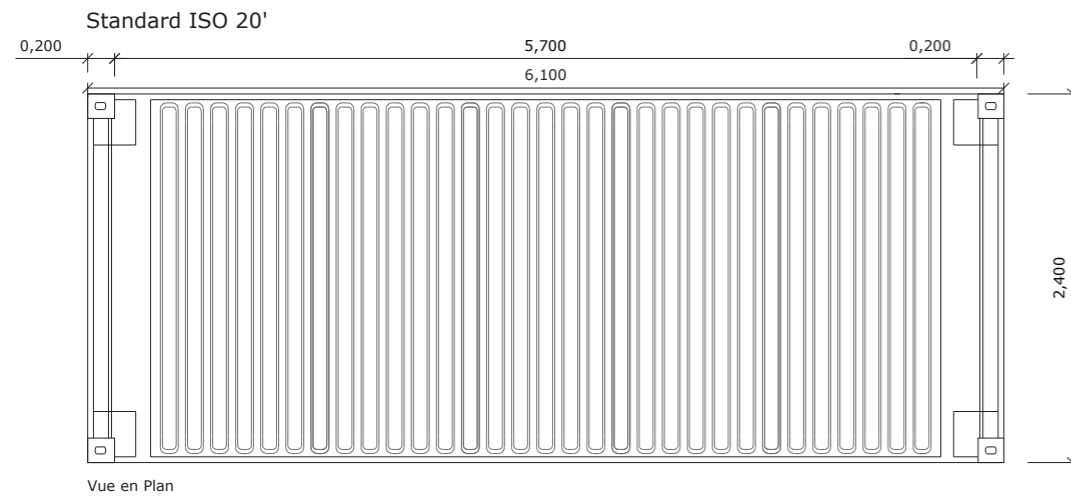


COUPE BB' : SUD-OUEST/NORD-EST DES PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES - échelle 1/100e



PC5.3 - PLAN DE DÉTAILS DU LOCAL DE MAINTENANCE

PLAN DE TOITURE - Echelle 1:50

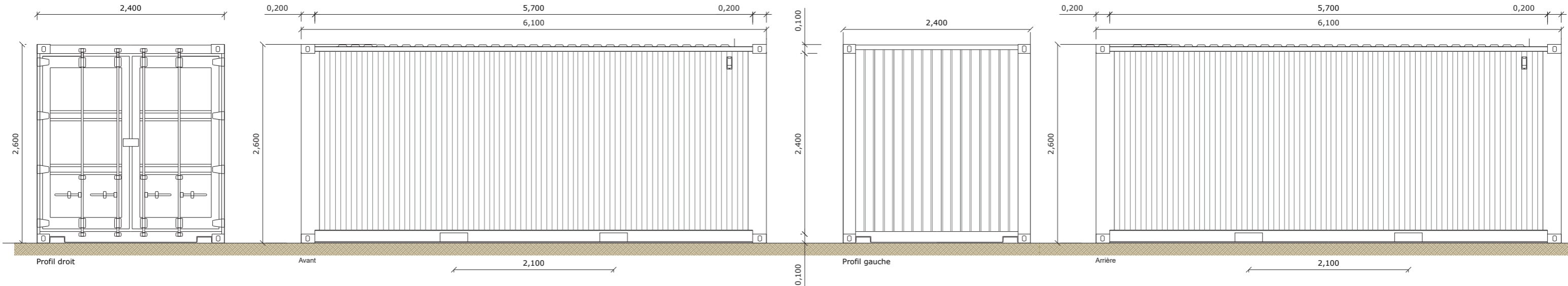


PHOTOGRAPHIE D'ILLUSTRATION



AGENCE 2BR
SARL BOUILHOL, RAMEL & BERNARD
ARCHITECTES DPLG
582, allée de la Sauvegarde
69009 LYON
Tél. : 04 78 83 61 87 - Fax : 04 78 83 64 62
Email : agence.lyon@2br.fr

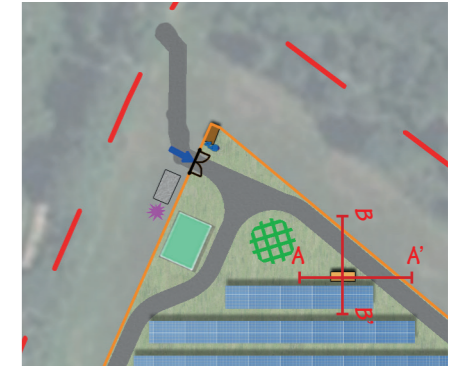
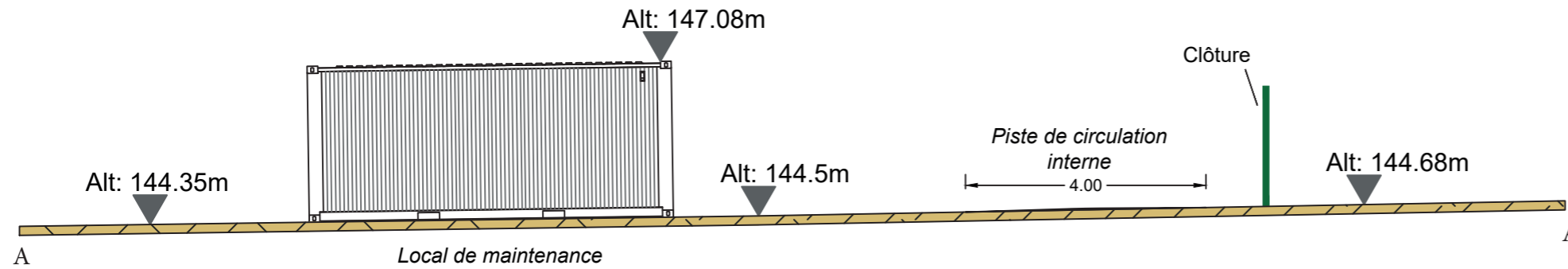
FACADES - Echelle 1:50



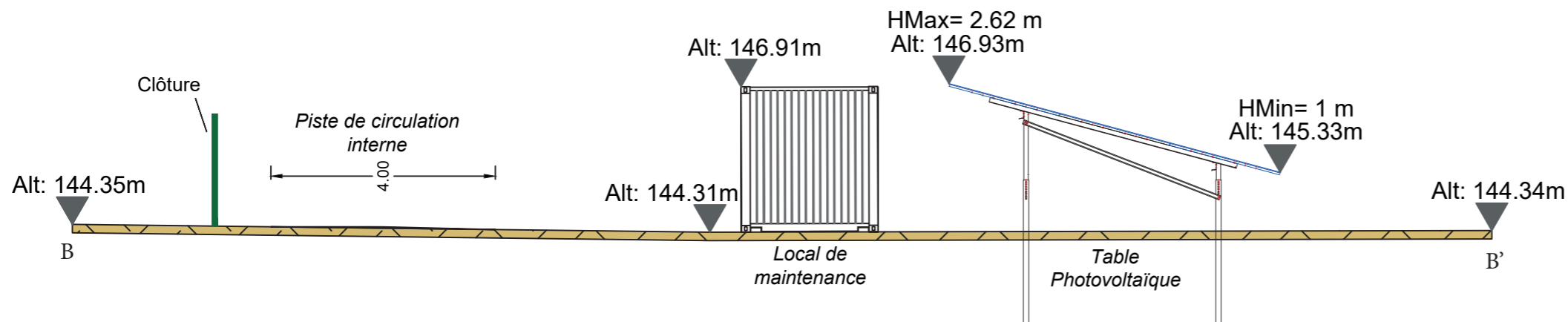
RAL DU BÂTIMENT : RAL 6005 (OU ÉQUIVALENT)

PC5.3BIS - COUPES DU LOCAL DE MAINTENANCE

COUPE AA' : OUEST / EST DES PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES - échelle 1/100e



COUPE BB' : NORD/SUD DES PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES - échelle 1/100e



RAL DU BÂTIMENT : RAL 6005 (OU ÉQUIVALENT)

Annexe

COURRIER DE DEMANDE DE COMPLEMENT SUR DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Préfet du Cher

DDT18
Affaire suivie par :
Céline BAZIMON

dossier n° PC 018 150 22 V0007

date de dépôt : 21 septembre 2022
demandeur : URBA 409, représentée par
ANDRIEU Stéphanie
pour : Construction d'une centrale
photovoltaïque au sol et ses locaux techniques
adresse terrain : lieu-dit « La Grande Perrière »,
à Méry-sur-Cher (18100)

le directeur départemental des Territoires du
Cher
à
URBA 409
à l'attention de madame ANDRIEU Stéphanie
75 ALL Wilhelm Roentgen
34961 MONTPELLIER

Vous avez déposé une demande de permis de construire le 21 septembre 2022, pour un projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol et ses locaux techniques situé lieu-dit « La Grande Perrière », à Méry-sur-Cher (18100).

Il vous avait alors été indiqué que le délai d'instruction de votre demande était en principe de **3 mois**, mais que l'administration pouvait, dans le mois suivant le dépôt de votre dossier, vous écrire :

- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...),
- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier,
- soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où une autorisation tacite n'est pas possible.

Je vous informe que le délai d'instruction de votre projet doit effectivement être modifié :

MODIFICATION DU DELAI D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE DE PERMIS

Après examen de votre demande, il s'avère que :

- votre projet est soumis à enquête publique en application des articles R. 123-1 et suivants du code de l'environnement et en conséquence le permis doit faire l'objet d'une enquête publique.

En conséquence, le délai d'instruction de votre demande de permis de construire est, en application de l'article R.423-32 du code de l'urbanisme, de **2 mois à compter de la date de réception par le Préfet, des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête (art. R.423-20 du code de l'urbanisme). Vous recevrez un courrier**, au maximum 8 jours après réception par le Préfet des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, vous précisant la date à partir de laquelle ce nouveau délai d'instruction commencera à courir [art. R.423-57 du code de l'urbanisme].

Ce délai annule et remplace le délai de droit commun de 3 mois, qui figure sur le récépissé de dépôt de votre demande de permis de construire.

D'autre part, je vous informe que votre dossier n'est pas complet.

DEMANDE DE PIÈCES MANQUANTES DANS LE DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS

Après examen des pièces jointes à votre demande de permis de construire, il s'avère que les pièces suivantes sont manquantes ou insuffisantes :

- PC03 - Un plan en coupe du terrain et de la construction [Art. R. 431-10 b) du code de l'urbanisme] précisant le local de maintenance et le poste de livraison.

J'attire votre attention sur le fait que la décision d'urbanisme sera délivrée au vu de la réglementation applicable à la date de la délivrance de l'acte.

Je vous informe qu'en conséquence, et en application de l'article R.423-39 du code de l'urbanisme :

- vous devez adresser ces pièces à la mairie **dans le délai de 3 mois à compter de la réception du présent courrier**. La mairie vous fournira un récépissé.
- si votre dossier n'est pas complété dans ce délai, **votre demande sera automatiquement rejetée**.
- par ailleurs le délai d'instruction de votre demande de permis de construire ne commencera à courir **qu'à compter de la date de réception des pièces manquantes par la mairie**.

CAS OU UN PERMIS TACITE N'EST PAS POSSIBLE

L'article R. 424-2 prévoit que, « par exception au b de l'article R. 424-1, le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet dans les cas suivants : [...]

« Enquête publique »

Votre projet correspond à ce cas et, en conséquence, un permis tacite n'est pas possible.

Si aucune décision ne vous est envoyée à l'issue du délai d'instruction, vous pourrez considérer que votre demande est refusée, en application de l'article R.424-2 du code de l'urbanisme.

Je vous prie de croire en l'assurance de ma considération distinguée.

Fait à Bourges, le 14/10/2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la Mission Accompagnement des Territoires


Christophe SOULIER

Délais et voies de recours contre la présente lettre : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Délais et voies de recours contre une décision tacite de refus : le (ou les) demandeur(s) du permis pourra également contester la légalité d'une éventuelle décision tacite de refus dans les deux mois qui suivent la date de cette décision. A cet effet il pourra saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

L'article R. 424-2.d du code de l'urbanisme prévoit que le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet lorsque le projet est soumis à enquête publique en application des articles R. 123-7 à R. 123-23 du code de l'environnement.

Votre projet correspond à ce cas et, en conséquence, un permis tacite n'est pas possible.

Si aucune décision ne vous est envoyée dans le délai de 6 mois à compter du dépôt de toutes les pièces manquantes en mairie, **vous pourrez donc considérer que votre demande est refusée.**